

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 20 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUILBAUD Isabelle

4 La Roulière
85670 FALLERON

Nos Références : 24-2405 CD
Code AIOT : 0100059073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 novembre 2024 dans l'établissement GUILBAUD Isabelle, implanté au 4 La Roulière à FALLERON (85670). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILBAUD Isabelle
- 4 La Roulière - 85670 FALLERON
- Code AIOT : 0100059073
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de chiens de chasse inconnu du service des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Le jour de l'inspection, 24 chiens adultes étaient présents (1 fox terrier, 2 épagneuls français et 21 anglois français).

Le chenil est relativement propre mais dans un état vieillissant. Les plus jeunes chiens n'ont pas de box en matériau dur, uniquement un enclos carrelé avec une niche.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Demande d'action corrective	15 jours
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Demande d'action corrective	15 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	Demande d'action corrective	15 jours
10	Traitements des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
11	Traitements des effluents sur un autre site	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3	Demande d'action corrective	15 jours
12	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Demande d'action corrective	1 jour
14	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	conforme
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	conforme
8	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	conforme
9	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	conforme
13	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage canin est implanté à moins de 100 mètres des tiers. Une demande de dérogation aux règles de distance doit être faite auprès de la Préfecture.

Le chenil est relativement propre mais dans un état vieillissant. Les plus jeunes chiens n'ont pas de box en matériau dur, uniquement un enclos carrelé avec une niche.

Il n'y a pas de système d'assainissement, les eaux usées sont rejetées directement dans le milieu naturel, elles sont toutefois filtrées mais non traitées.

Aucune convention d'épandage n'est établie entre l'éleveuse et l'agriculteur reprenant les effluents solides.

Les animaux morts sont enterrés sur la propriété de l'élevage.

Aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est installé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le chenil est inconnu du service des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Aucune déclaration n'a été faite en Préfecture. C'est un élevage de chiens de chasse. Le site est composé de : <ul style="list-style-type: none">• 1 grand box séparé en 2 avec un abri en bois sur 2 étages et une cour extérieure bétonnée où se trouvent d'un côté 8 chiens et de l'autre côté 7 chiens ;• 1 enclos grillagé et carrelé, une niche servant d'abri où sont logés 6 chiens ;• 2 petits box grillagés et bétonnés avec une niche servant d'abri, 1 chien dans chaque box y est logé ;• une niche sur une plateforme en béton avec 1 chien à l'attache ;• 1 petit parc d'ébat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer la télédéclaration de votre chenil via le lien suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliologiques. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Constats :

Le chenil est implanté à moins de 100 mètres des tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le chenil étant à moins de 100 mètres des tiers, une demande de dérogation de distance doit être faite auprès du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de Vendée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5

Thème(s) : Elevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Constats :

Le site est accessible aux véhicules d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1

Thème(s) : Elevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

La surveillance du site est faite par les propriétaires qui habitent sur place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4

Thème(s) : Elevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

Constats :

L'ensemble du site est relativement propre malgré des enclos et box dans un état vieillissant.

Cependant, au moment de l'inspection, les déjections canines n'avaient pas encore été enlevées et une forte odeur d'urine a été constatée.

Le repas venait d'être servi aux chiens, ils mangeaient au milieu de leurs déjections.

Selon les dires du mari de la propriétaire du chenil, le nettoyage au jet d'eau est effectué une fois par jour et une désinfection est faite une fois par mois.

Aucun plan de nettoyage et désinfection n'est affiché, ni le plan de lutte contre les nuisibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Désinfection des box à faire plus régulièrement.

Mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection et un plan de dératisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3

Thème(s) : Elevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

Aucun extincteur n'est présent sur le site.

Le débit de la borne incendie implantée à moins de 200 mètres du site est indisponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Se munir d'extincteurs et en faire la vérification tous les ans par un professionnel.

Se rapprocher du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) afin de vérifier le débit d'eau de la borne incendie située à proximité de votre chenil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Affichages et consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7

Thème(s) : Elevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Constats :

Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité ne sont pas affichés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène

Prescription contrôlée :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

Constats :

La dératisation se fait par la propriétaire elle-même en utilisant des grains raticides disposés à proximité du chenil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9

Thème(s) : Élevage, Sécurité

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, ...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Constats :

Les chiens étant dans des enclos grillagés et fermés, ils ne peuvent pas s'enfuir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage, ...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Constats :

Les eaux de lavage et les urines sont filtrées (mais non traitées) via un réseau enterré. Celles-ci sont

ensuite rejetées dans un ruisseau à proximité du chenil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un système d'assainissement doit être installé au sein du site afin de récupérer et traiter les eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Traitement des effluents sur un autre site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3

Thème(s) : Elevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents provenant des activités de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Constats :

Les déjections canines sont ramassées tous les jours et sont ensuite fournies à un agriculteur pour épandage.

Aucune convention n'est établie entre l'agriculteur et la propriétaire du chenil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir une convention d'épandage entre l'agriculteur et le chenil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis

Thème(s) : Elevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constats :

Les chiens morts sont enterrés dans la propriété de l'éleveuse qui possède environ 3 hectares de terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les animaux morts doivent être enlevés par l'équarrisseur ou remis au vétérinaire pour incinération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 13 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

Thème(s) : Elevage, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats :

Les chiens n'ont aucun visu sur la voie publique, aucun aboiement intempestif n'a été constaté le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5

Thème(s) : Elevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Constats :

Les eaux usées sont évacuées via un réseau enterré, elles sont filtrées (mais non traitées), elles sont ensuite rejetées dans un ruisseau à proximité de l'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rejet d'effluents non traités dans le milieu naturel est interdit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour